

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CORBES

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2011

Le vingt et un septembre deux mille onze à 18 heures 30, le conseil municipal, dument convoqué c'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Stéphane SCHNEIDER, maire.

Etaient présents : Mesdames Anny PALADAN, Annie GIRAUDON, Danielle MARAIS, Danielle LIS, Monique CRESPON-LHERISSON. Messieurs Guy GREFEUILLE, Jean-Louis CARDOT, Frédéric MAZER, Richard MARTEL, Stéphane SCHNEIDER

Absente : Me. Agnès LAMBERT.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès verbal de la précédente séance en date du 25 Juillet 2011 et passe ensuite à l'ordre du jour.

Madame Monique CRESPON-LHERISSON est nommée secrétaire de séance.

1) OBJET : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L 2333-2 et suivants (L3333-2 et suivants et L 5212-24 à L 5212-26) du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
VU les articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3333-2 à L 3333-3-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 5212.24 à L 5212-26 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Après exposé des motifs disant que le régime de la taxe locale d'électricité (TLE) a été profondément modifié par la loi du 7 décembre 2010. La TLE, fixée en pourcentage de la facture de fourniture d'électricité, est remplacée par la taxe sur la consommation électrique (TCFE) calculée selon un tarif fixé au niveau national, selon la puissance et l'usage professionnel/particulier de l'électricité consommée. Pour 2011, un régime transitoire a été adopté : le taux de TLE sera converti automatiquement en coefficient multiplicateur pour le calcul de la TCFE. Pour les exercices suivants : le droit n'impose pas aux collectivités ayant déjà délibéré sur la TLE de prendre une nouvelle délibération sur la TCFE. Toutefois, il peut paraître opportun, pour certaines collectivités, de procéder à une nouvelle délibération afin d'adapter cette taxe aux besoins de modernisation du réseau électrique. Cette nouvelle délibération doit être prise avant le 1er octobre 2011 pour s'appliquer en 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Article 1^{er} : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'Electricité est fixé à **8.12%**, à compter du **01/01/2012**.

Article 2^{ème} : Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Electrification pour les communes de St. Jean du Pin, Mialet, Générargues, St. Sébastien d'Aigrefeuille et Corbès.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2) OBJET : CAUTION SUR LA LOCATION DES COMPTEURS D'EAU

Après débat, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décident de supprimer la caution instaurée au préalable par délibération en date du 25/07/2011 pour la souscription d'un nouvel abonnement.

3) **OBJET : FACTURATION EAU 2^{ème} SEMESTRE 2011.**

Afin d'éviter aux abonnés des charges trop importantes, le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide de porter la facturation de l'abonnement du 2ème semestre 2011 à octobre 2011 et de porter les tarifs comme suit :
71.29 € HT T.V.A - 5.5% soit 75.21 € T.T.C

4) **OBJET : AVIS SUR LE PLAN STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE (P.S.R.S).**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'un courrier émanant de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon en date du 07/09/2011, concernant le Plan Stratégique Régional de Santé.

Il avait au préalable proposé, dans sa convocation aux membres du Conseil et conformément aux nouvelles dispositions prévues par la loi Fourcade du 10 août 2011, de consulter ce PSRS sous format électronique, afin de recueillir l'avis de chacun des membres et le transmettre à l'A.R.S.

Monsieur le maire met au vote l'avis sur le PSRS et recueille 5 voix pour dont la sienne et 5 abstentions de Mes. LIS, MARAIS, GIRAUDON, PALADAN, et de M. MAZER, aux motifs de non connaissance ou consultation du dossier.

5) **OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ALES EN CEVENNES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la **Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes**, en vertu du code Général des Collectivités Territoriales et de :

- la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 186 portant modification de l'article L.5214-16 du CGCT en matière de fonds de concours,
- la délibération n° C2003.02.01 Bis du Conseil de Communauté du 06 février 2003 relative aux fonds de concours accordés aux communes pour la réalisation d'équipements,
- la délibération du conseil de communauté n° C2004.12.02 complétant les conditions d'octroi des fonds de concours,
- la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 novembre 2007,

est en mesure d'octroyer des Fonds de Concours à la commune pour divers projets conformes au plan de financement présenté ci après par la commune :

Réalisations	Montant HT des projets	Participation C.A.G.A.C	Part° commune
Etudes et travaux divers	29 989.62	14 994.00	14 995.62
Réfection du Temple	6 196.97	3 098.00	3 098.97
Mise en sécurité mairie	6 113.03	3 056.00	3 057.03
Espaces verts	7 406.83	3 702.00	3 704.83
Matériel de bureau	4 685.96	2 342.00	2 343.96
Achats matériels divers	7 617.98	3 808.00	3 809.98
TOTAL	62 010.39	<u>31 000.00</u>	31 010.39

En accord avec cet exposé, les membres de l'assemblée municipale, demandent à Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires afin d'obtenir le versement de ces Fonds de Concours pour un montant de **31 000 €** et l'autorisent par conséquent, à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 50'.